



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de Loi portant modification de la loi sur le statut
de la fonction publique (LSt)**

(Du 27 septembre 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi visant à modifier la base légale définissant le mode de calcul de l'allocation de renchérissement versée aux titulaires de fonctions publiques

1. INTRODUCTION

La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, définit à son article 56 le principe et les modalités de calcul de l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques.

La référence à l'indice des prix à la consommation (IPC) telle que définie actuellement pose des problèmes pratiques importants au Conseil d'Etat pour l'élaboration des budgets annuels ainsi que dans le déroulement des discussions et négociations menées avec les représentants des associations du personnel de la fonction publique. Les autres administrations publiques et institutions paraétatiques appliquant par analogie la LSt sont également concernées par cette problématique.

2. SITUATION ACTUELLE

Les traitements de la fonction publique neuchâteloise, à l'image de ce qui est appliqué dans la plupart des administrations publiques, sont définis annuellement à partir de valeurs "de base" fixes auxquelles s'ajoute une allocation de renchérissement basée sur la progression de l'IPC tel que défini et calculé par l'office fédéral de la statistique (OFS).

Actuellement, le premier alinéa de l'article 56 LSt prévoit une indexation basée sur l'indice du mois de novembre de chaque année, publié par l'OFS au début du mois de décembre. Une fois l'indice connu, le Conseil d'Etat adopte durant la deuxième semaine du mois de

décembre un arrêté fixant le montant de l'allocation de renchérissement versée aux titulaires de fonctions publiques.

Ce calcul tardif présente l'inconvénient majeur d'empêcher un calcul budgétaire correct des charges de personnel. En effet, comme l'IPC n'est connu qu'en fin d'année, le budget de l'Etat est élaboré sur la base de prévisions estimées durant le premier semestre de l'année. Une importante distorsion peut s'en suivre, avec comme impact la prise d'options inopportunes s'agissant de la progression des traitements ou de l'adoption d'autres mesures budgétaires.

3. PROPOSITION

Le Conseil d'Etat, dans un souci d'efficacité et de fiabilité, a estimé qu'une référence à l'IPC du mois de mai de chaque année permettrait d'éviter dès l'an prochain que les distorsions constatées ces dernières années ne se reproduisent. Dans le cadre des négociations intervenues en juin dernier avec les représentants des associations de personnel quant à la progression des traitements pour les années 2011 à 2013, cette référence a déjà été utilisée et elle a permis un dialogue clair et précis.

4. INCIDENCES FINANCIERES

Lors d'un tel changement de référence, une distorsion peut intervenir car l'allocation de renchérissement est calculée en fonction de la progression de l'IPC entre les mois de novembre et mai, et non sur la base d'une progression annuelle réelle. Toutefois, cette distorsion disparaît dès la deuxième année car la progression est à nouveau calculée sur une progression annuelle entre l'IPC des deux mois de mai pris en considération.

Le Conseil d'Etat estime que les avantages liés à cette modification de l'article 56 de la loi sur le statut sont largement supérieurs à la distorsion ponctuelle qui interviendra pour la seule année 2011. L'incidence financière en question ne peut pas être calculée à l'heure de la rédaction du présent rapport car l'IPC du mois de novembre 2010 n'est pas encore connu.

En revanche, il est possible d'affirmer qu'en cas d'adoption de ce projet de modification, l'allocation de renchérissement versée en 2011 progressera de 0.7% par rapport à celle versée en 2010.

5. CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL

La proposition du Conseil d'Etat a été discutée avec les représentants des associations du personnel, qui en ont accepté la teneur. A mesure que le principe de l'indexation des traitements n'est pas remise en question, le personnel soumis au statut de la fonction publique ne sera pas préterité ou favorisé par l'adoption de cette modification de la LSt. Pour 2011, une distorsion pourra toutefois être constatée en raison d'un calcul de différentiel basé sur six mois (novembre 2009 – mai 2010), mais la situation deviendra ordinaire dès 2012 avec le retour à une période d'observation de douze mois (mai 2010 – mai 2011).

6. CONSEQUENCES SUR LES COMMUNES ET CERTAINES ENTITES PARAETATIQUES

L'ensemble du personnel enseignant communal et intercommunal des niveaux primaire et secondaire 1 est soumis au statut de la fonction publique cantonale, ce qui signifie que la proposition du Conseil d'Etat aura également un impact sur les communes.

S'agissant du personnel administratif des communes et des institutions paraétatiques, seuls les employeurs ayant décidé de l'application du statut de la fonction publique cantonale seront concernés par cette adaptation.

7. REFORME DE L'ETAT

Le présent projet n'a pas de lien direct avec la réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du projet de loi qui vous est soumis n'implique pas de dépense unique nouvelle de plus de Fr. 5'000'000.- (art. 4 al. 2 let. a de la loi sur les finances du 21 octobre 1980), de sorte que son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

9. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat entend tenir compte d'éléments aussi objectifs que possible dans l'élaboration de son budget annuel, et la référence à un IPC tardif pour le calcul de la progression des traitements du personnel soumis à la LSt pose un problème important pouvant découler sur l'adoption de mesures inappropriées. Il souhaite en conséquence que le Grand Conseil accepte de modifier l'article 56 LSt afin que l'IPC du mois de mai soit utilisé dès 2011 pour calculer l'allocation de renchérissement versée aux titulaires de fonctions publiques.

C'est dans cette perspective que nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

**Loi
portant modification de la loi sur le statut
de la fonction publique (LSt)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,
décrète:*

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 56, al. 1

¹Le Conseil d'Etat verse annuellement aux titulaires de fonctions publiques une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier sur la base de cet indice au 31 mai précédent.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,